



**MAIRIE DE  
JOUÉ-SUR-ERDRE**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice	19	L'an deux mille vingt-cinq, Le dix novembre, à vingt heures,
Présents	17	Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	18	à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27 octobre 2025

**PRÉSENTS** : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Ann BENOIST, Amandine BOURÉ, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD, Frédéric SIMONNEAU

**EXCUSÉS** : Yann DENIAUD (pouvoir à Olivier RAVARD)

**ABSENTS** : Jessica DUFOUR

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Ann BENOIST

**2025-11-01 – RÉVISION ALLÉGÉE n° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA FORÊT DE VIOREAU : DÉLIBÉRATION PORTANT BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET**

**Rappel des motifs de prescription de la Révision allégée n°2**

Un parcours d'accrobranche existe en rive nord du lac, au niveau du boisement localisé sur les arrières de la plage : le Vioreau Parcours Aventure. Dans le cadre de son développement, cette activité a besoin de mettre en place des structures mobiles permettant à la fois l'accueil du public et le stockage du matériel (baudriers...). Ces structures mobiles correspondraient à des containers revêtus d'un bardage en bois qui seront retirées en fin d'exploitation.

Si la zone Nf ne réglemente pas l'exercice des activités de loisirs de type accrobranche dès lors qu'elles ne remettent pas en cause le boisement, le PLU ne permet toutefois pas d'autoriser l'implantation de constructions génératrices d'emprise au sol sur ce secteur, mêmes mobiles. À cet égard, il s'agit d'identifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) autorisant, de manière encadrée, l'implantation de telles constructions. Les évolutions envisagées concernent donc à la fois le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit.

**Déroulement de la concertation**

1. Afin de mener le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre de manière concertée, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, la commune a mis en œuvre des modalités de concertation telles que prévues dans sa délibération de prescription en date du 08 juillet 2025. Les modalités ont été les suivantes :
  - Information de l'engagement de la présente procédure par le biais du site internet de la mairie et par affichage en mairie le 16/07/2025 ;





- Information de la procédure en cours de révision allégée n° 2 du PLU avec concertation de la population par insertion d'un article dans le flash info mensuel communal du mois de septembre 2025
- Publication d'un avis administratif dans les journaux Ouest France et Presse Océan le 19/09/2025
- Possibilité donnée au public d'émettre ses observations :
  - Par un registre de concertation disponible en mairie de Joué-sur-Erdre, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie depuis le 21/07/2025 jusqu'au 10/11/2025 ;
  - Par voie électronique, via l'adresse mail suivante : [mairie@jouesurerdre.fr](mailto:mairie@jouesurerdre.fr), en indiquant pour objet de mail « Révision allégée n°2 - accrobranche - concertation »
  - Par courrier adressé au Maire.

### **Synthèse des contributions et réponses apportées :**

Une seule contribution a été portée par voie électronique.

La consolidation du dossier de procédure menée pendant la période de concertation permet d'apporter les éclairages suivants aux remarques formulées dans cette contribution :

- La procédure au titre du code de l'environnement : il est exact de préciser que l'exonération d'étude d'impact, et donc d'étude d'incidence au titre de NATURA 2000 formulée par la MRAe dans le cadre d'une saisine cas par cas sur le projet ne vaut pas autorisation. Toutefois, il convient de préciser que l'avis rendu par la MRAe fait état d'une emprise du projet de 1.5 ha ;
- Les surfaces concernées par la procédure de Révision allégée n°2 : elles portent respectivement à 1,5 ha pour le STECAL Nf et 0 ha pour le secteur NI2 ;

### **Bilan de la concertation :**

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présente le bilan devant le Conseil municipal :

Les moyens et modalités de la concertation prévus dans la délibération en date du 08 juillet 2025 ont été respectés.

La concertation préalable a permis à toute personne de prendre connaissance des enjeux de la procédure à un stade précoce.

La concertation ne remet pas en cause les objectifs et le programme prévu par la procédure.

\*\*\*

À l'issue de la présentation de ces éléments, M. SIMONNEAU, Conseiller Municipal, sort de la salle dans la mesure où il est directement concerné par le dossier. Il ne participe donc pas à la délibération.

\*\*\*

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre approuvé par délibération du 22 juin 2020,

- Ayant depuis fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 07 juin 2021,





- Information de la procédure en cours de révision allégée n° 2 du PLU avec concertation de la population par insertion d'un article dans le flash info mensuel communal du mois de septembre 2025
- Publication d'un avis administratif dans les journaux Ouest France et Presse Océan le 19/09/2025
- Possibilité donnée au public d'émettre ses observations :
  - Par un registre de concertation disponible en mairie de Joué-sur-Erdre, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie depuis le 21/07/2025 jusqu'au 10/11/2025 ;
  - Par voie électronique, via l'adresse mail suivante : [mairie@jouesurerdre.fr](mailto:mairie@jouesurerdre.fr), en indiquant pour objet de mail « Révision allégée n°2 - accrobranche - concertation »
  - Par courrier adressé au Maire.

### **Synthèse des contributions et réponses apportées :**

Une seule contribution a été portée par voie électronique.

La consolidation du dossier de procédure menée pendant la période de concertation permet d'apporter les éclairages suivants aux remarques formulées dans cette contribution :

- La procédure au titre du code de l'environnement : il est exact de préciser que l'exonération d'étude d'impact, et donc d'étude d'incidence au titre de NATURA 2000 formulée par la MRAE dans le cadre d'une saisine cas par cas sur le projet ne vaut pas autorisation. Toutefois, il convient de préciser que l'avis rendu par la MRAE fait état d'une emprise du projet de 1.5 ha ;
- Les surfaces concernées par la procédure de Révision allégée n°2 : elles portent respectivement à 1,5 ha pour le STECAL Nf et 0 ha pour le secteur NI2 ;

### **Bilan de la concertation :**

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présente le bilan devant le Conseil municipal :

Les moyens et modalités de la concertation prévus dans la délibération en date du 08 juillet 2025 ont été respectés.

La concertation préalable a permis à toute personne de prendre connaissance des enjeux de la procédure à un stade précoce.

La concertation ne remet pas en cause les objectifs et le programme prévu par la procédure.

\*\*\*

À l'issue de la présentation de ces éléments, M. SIMONNEAU, Conseiller Municipal, sort de la salle dans la mesure où il est directement concerné par le dossier. Il ne participe donc pas à la délibération.

\*\*\*

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis approuvé le 28 février 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre approuvé par délibération du 22 juin 2020,

- Ayant depuis fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 07 juin 2021,





- Faisant actuellement l'objet d'une Révision allégée n°1 (prescrite par délibération du 06 janvier 2025 et ayant fait l'objet d'un Bilan de la concertation et Arrêt de projet par délibération du 26 mai 2025),
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L. 153-31 et suivants, L. 153-34, R. 153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants,
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants,
- VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation des documents d'urbanisme,
- VU la délibération en date du 08 juillet 2025 prescrivant la Révision allégée n°2 et ses modalités de concertation,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU afin de répondre aux objectifs précités,  
Considérant que l'évolution est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU,  
Considérant le bilan de la concertation tel qu'il est présenté dans la présente délibération, et démontrant que les modalités de la concertation définies par la délibération n° 2025-07-07 en date du 08 juillet 2025 ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis une participation effective du public,  
Considérant que ce bilan de la concertation préalable démontre que les observations du public ont été examinées,  
Considérant qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable, qu'aucune observation n'est de nature à remettre en cause les orientations générales du projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Joué-sur-Erdre, À L'UNANIMITÉ :

- **Approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ;**
- **Arrête le projet de Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération**
- **Soumet, dans le cadre d'une procédure d'examen conjoint, le projet de révision allégée n° 2 de PLU pour avis aux Personnes Publiques Associées, lesquelles disposeront de trois mois pour rendre un avis**
- **Sollicite la saisine de la MRAe et de la CDPENAF sur le projet de révision arrêté**
- **Délègue tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien l'ensemble de la procédure, et notamment les obligations en matière de publicité et d'affichage**

Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie de Joué-sur-Erdre et mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL